

Enquête sur le trafic des paiements

Paiements de la clientèle répartis selon le type d'ordre, sorties et entrées de numéraire, infrastructure

COMMENTAIRES

I. CARACTÉRISTIQUES DE L'ENQUÊTE

OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête porte sur (i) les **paiements de la clientèle** auprès des banques au cours d'un mois, (ii) les **sorties et entrées** spécifiques de **numéraire** ainsi que (iii) les données concernant l'**infrastructure**.

(i) Paiements de la clientèle répartis selon le type d'ordre

Les paiements de la clientèle sont des paiements pour lesquels le payeur et/ou le bénéficiaire sont des clients finaux d'une banque. On entend par «client final» l'ayant droit économique¹ du compte bancaire. Un client final peut être un ménage, une entreprise (personne morale) ou un établissement de droit public.

Il convient d'annoncer:

- les paiements de détail d'une banque lorsqu'elle intervient elle-même comme client final (par exemple pour des factures d'eau et/ou d'électricité, le loyer et le salaire);
- les versements/virements et les recouvrements directs entre la clientèle finale et les banques en vue de régler les factures découlant de l'utilisation de cartes de crédit;
- les chargements de cartes à prépaiement dans la mesure où ils sont effectués au moyen de versements/virements ou de recouvrements directs sur des comptes de prépaiement externes à la banque.

Ne doivent pas être annoncés:

- les paiements interbancaires et les paiements effectués entre des banques et des établissements financiers (par exemple paiements au format ISO pacs.009);
- les paiements exécutés au moyen d'une simple écriture sur le compte du client final auprès de la banque déclarante (notamment tous les paiements d'intérêts ou d'intermédiation financière et commissions sur/ depuis des comptes de clients bancaires);
- les paiements par cartes (de débit, de crédit, à prépaiement);
- les chargements d'avoirs sur des cartes à prépaiement de la banque;

¹ Exemples: pour les comptes gérés à titre fiduciaire, l'ayant droit économique est le fiduciaire. Dans le cas des comptes d'épargne pour garantie de loyer qui sont gérés par le bailleur, l'ayant droit économique reste le locataire.

- les transferts entre des comptes d'une même banque libellés au nom du même client final;
Exemple: le client final X vire ou transfère auprès de sa banque un montant d'un compte 1 à un compte 2.
- Si le compte 2 est également libellé au nom du client final X, le transfert n'entre pas dans l'enquête.
- Si le compte 2 est libellé au nom des clients finaux X et Y (compte joint) ou d'un client final Z, il s'agit d'un versement/virement qui entre dans l'enquête.

(ii) Sorties et entrées de numéraire

Concernant les sorties de numéraire, seuls doivent être annoncés les retraits de numéraire qui sont traités en interne par la banque déclarante (c'est-à-dire qui sont traités et exécutés sans la participation des acquéreurs ni des exploitants de distributeurs automatiques de billets). Sont notamment considérés comme tels les retraits de numéraire effectués au guichet d'une banque et auprès de distributeurs automatiques de billets au moyen de cartes de la banque sans fonction de paiement, les livraisons à domicile de numéraire ou encore les retraits de numéraire auprès de distributeurs automatiques virtuels via une application (comme Sonect).

Les entrées de numéraire englobent les versements en numéraire effectués au guichet d'une banque ou à un distributeur automatique de billets sur un compte client. L'existence d'une relation de compte est indispensable pour qu'une entrée de numéraire puisse avoir lieu.

(iii) Infrastructure

Doivent être annoncés le nombre de cartes de la banque sans fonction de paiement, le nombre de comptes client et le nombre de clients à la fin de la période considérée.

PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

Les données sont recensées au niveau du comptoir. L'enquête recense les paiements sortants et entrants réalisés auprès des comptoirs que les banques résidentes possèdent sur le territoire suisse.

TYPE D'ENQUÊTE

Enquête partielle

ÉTABLISSEMENTS TENUS DE RENSEIGNER

Banques effectuant plus de 5 millions d'opérations par année dans le Swiss Interbank Clearing (système SIC).

FRÉQUENCE

L'enquête est menée chaque mois.

DÉLAI DE REMISE DES DONNÉES

Le délai de remise des données est d'un mois.

II. COMMENTAIRES AFFÉRENTS À DIVERSES POSITIONS DES FORMULAIRES D'ENQUÊTE ZKU01, ZKU02 ET ZKU03

FORMULAIRE ZKU01

Paiements de la clientèle répartis selon le type d'ordre

Répartition entre paiements sortants et paiements entrants

Par paiements sortants, on entend les paiements portés au débit d'un compte client auprès d'une banque.

Par paiements entrants, on entend les paiements portés au crédit d'un compte client auprès d'une banque.

Les paiements entrants englobent par ailleurs les versements en numéraire qui sont effectués à un guichet postal au moyen d'un bulletin de versement. Il n'est donc pas nécessaire que le payeur soit titulaire d'un compte.

Répartition selon le type d'ordre

Les paiements de la clientèle sont répartis en trois types d'ordres: versements/virements, recouvrements directs et autres. Chaque type fait lui-même l'objet d'une ventilation en fonction de la monnaie de transaction (voir le paragraphe «Répartition selon la monnaie»).

Versements/virements

Dans un versement/virement, le payeur déclenche l'opération en faveur du bénéficiaire. Dans le cas d'ordres permanents, de paiements de masse ou de paiements par lots (*batch*), chaque transaction est prise en compte séparément. Sont également pris en considération les versements/virements exécutés en espèces par le payeur (par exemple sur un compte tiers au guichet d'une banque ou d'un office de poste) ou dont le montant est perçu en espèces par le bénéficiaire (versement par exemple par l'intermédiaire du facteur).

Recouvrement direct

Dans un recouvrement direct, le destinataire du paiement est autorisé à faire débiter le compte du payeur du montant dû (demande de paiement). Les recouvrements directs englobent les systèmes LSV+ (systèmes de recouvrement direct), BDD (Business Direct Debit), Debit Direct ainsi que les paiements par bulletin de paiement (par exemple BPR). Il ne faut pas annoncer les demandes de paiement mais le montant effectivement débité au payeur (paiements sortants) ou effectivement crédité au bénéficiaire (paiements entrants). Chaque débit exécuté par la banque du payeur ou crédit en faveur du bénéficiaire est pris en compte séparément, qu'il s'agisse d'un recouvrement direct unique ou périodique.

Autres

Les autres paiements englobent tous les ordres qui n'entrent pas dans les deux premières catégories. Ils comprennent notamment les ordres de paiement par chèque.

Répartition des versements/virements au sein des paiements sortants

Paiements ayant une base papier

Les versements/virements de ce type sont remis par le client final sur du papier. En font partie notamment:

- les bulletins de versement (BV, BVR, section paiement avec code QR);
- les ordres de paiement envoyés sur papier ou par courriel, par exemple en pièces jointes au format PDF;
- les versements/virements par fax;
- les ordres de paiement par listes;
- les paiements en numéraire de factures ou autres versements/virements sur papier effectués au guichet d'une banque ou au guichet postal. Chacun de ces paiements doit être pris en compte séparément sous la position «dont numéraire».

Les ordres permanents initialement donnés sur papier n'entrent pas dans cette catégorie, mais sont à prendre en considération sous la position Base électronique – Ordre permanent.

Paiements sur base électronique

Les versements/virements qui ne sont pas transmis sur papier sont répartis entre les catégories E-banking (y compris mobile banking, eBill, paiements rapides et transfert de données), Canaux directs, Ordre permanent et Autres versements/virements.

E-banking (y compris mobile banking, eBill, paiements rapides et transfert de données)

Un versement/virement par e-banking comprend le déclenchement d'un paiement par un client final via Internet.

Sont pris en compte dans l'e-banking:

- les versements/virements via mobile banking;
- les paiements eBill;
- les paiements de QR-factures déclenchés soit par e-banking, soit par mobile banking, une fois le Swiss QR Code scanné;
- les versements/virements effectués via un mode de paiement en ligne (par exemple Klarna);
- les versements/virements effectués par e-banking pour des clients institutionnels ou par l'intermédiaire d'autres applications web permettant de transmettre des paiements (par exemple au format EBICS²);
- les ordres de paiement transmis par des prestataires tiers sur des plates-formes (par exemple b.Link) autorisés dans e-banking par le client et
- les paiements de masse au format ISO pain.001 transmis par e-banking par des entreprises (transfert de données «bulk-pain.001»).

Il convient d'annoncer sous Canaux directs et non sous E-banking:

- les paiements qui sont transmis de l'application financière d'un client directement par une interface (par exemple interface EBICS);
- les ordres de paiement qui sont directement transmis par des prestataires tiers sur des plates-formes (par exemple b.Link), c'est-à-dire sans autorisation du client dans e-banking ainsi que
- les paiements au format ISO pain.001 qui ne sont pas transmis par e-banking.

Les ordres permanents sont pris en considération dans la catégorie Ordre permanent, y compris lorsque l'ordre initial a été transmis sur papier ou par e-banking.

Les virements/versements par e-banking sont subdivisés comme suit:

- dont **eBill**: le payeur reçoit une facture du bénéficiaire du paiement sous forme électronique. Généralement, il peut déclencher le versement/virement correspondant dans le système eBill de l'e-banking de sa banque.
- dont **mobile banking**: le payeur déclenche le versement/virement au moyen d'une application proposée par sa banque depuis un smartphone ou une tablette³. Cependant, les paiements déclenchés dans une application de paiement installée sur un appareil mobile ne doivent pas être annoncés dans la catégorie Mobile banking, mais dans la catégorie Paiements rapides, pour autant qu'ils remplissent les critères d'un paiement rapide (par exemple paiement effectué via l'application TWINT).
- dont **paiements rapides** (*Fast Payments*): sont considérés comme tels les paiements dont l'avis est transmis et la disponibilité des montants, communiquée au bénéficiaire, en temps réel ou presque (en quelques secondes), et qui peuvent pratiquement être effectués 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les comptes du payeur et du bénéficiaire peuvent être dans le même établissement. Les paiements traités dans des systèmes de paiement gérés par des membres de l'Association européenne des systèmes de paiement mobile (EMPSA; par exemple paiements par TWINT en Suisse) sont pris en compte comme des paiements rapides⁴.

Les paiements instantanés (*Instant Payments*) exécutés directement et individuellement dans le système SIC n'entrent pas dans la catégorie Paiements rapides.

- dont **transfert de données «bulk-pain.001»**: paiements de masse au format ISO pain.001 transmis par e-banking par des entreprises (de manière analogue aux anciens paiements DTA/OPAE). Les paiements au format ISO pain.001 qui ne sont pas transmis par e-banking ne sont pas annoncés dans la présente catégorie, mais dans la catégorie Canaux directs.

² Electronic Banking Internet Communication Standard.

³ L'utilisation d'une application mobile uniquement à des fins d'authentification (authentification à deux facteurs) n'est pas prise en compte dans la position «dont mobile banking».

⁴ D'une manière générale, il faut annoncer les paiements effectués depuis un compte TWINT rattaché à un numéro de compte. En revanche, ceux effectués depuis un compte TWINT associé à une carte de crédit ou à un compte TWINT prépayé ne font pas partie de cette enquête. Toutefois, le chargement d'avoirs prépayés sur un compte TWINT prépayé, par versement/virement ou par recouvrement direct doit être annoncé sous Versement/virement ou Recouvrement direct.

Les sous-positions de la position E-banking doivent être annoncées comme positions «dont». Leur somme peut être supérieure à la position E-banking. En effet, une eBill activée dans l'application mobile doit être annoncée aussi bien dans la catégorie Mobile banking que dans la catégorie eBill.

Canaux directs

Sont compris dans les canaux directs les paiements transmis directement de l'application financière d'un client par une interface (par exemple interface EBICS), les ordres de paiement transmis directement par des prestataires tiers sur des plates-formes (par exemple b.Link), les paiements de masse transmis par transfert de données (par exemple paiements au format ISO pain.001) ainsi que les paiements transmis par le réseau SWIFT (par exemple SWIFT MT 103 et MT 101).

Les paiements qui ne font pas l'objet d'une transmission directe, mais sont transmis par e-banking ou par une application web ne sont pas pris en compte dans la catégorie Canaux directs, mais dans la catégorie E-banking. De même, les paiements au format ISO pain.001 transmis par e-banking ne sont pas annoncés dans la présente catégorie, mais dans la catégorie E-banking. Le format ISO pain 001 remplace les anciens formats DTA/OPAE (échange de support de données/ordre de paiement électronique).

Ordre permanent

Un ordre permanent est donné par le client final d'une banque qui souhaite qu'une somme définie soit versée régulièrement à un destinataire déterminé. Un paiement est considéré comme un ordre permanent (c'est-à-dire dans la catégorie Base électronique), y compris lorsque l'ordre initial a été transmis sur papier ou par e-banking.

Autres versements/virements

Sont notamment pris en compte dans cette catégorie les versements/virements aux guichets automatiques bancaires (par exemple Multimat).

Répartition des paiements selon les banques participant au paiement et selon la monnaie

Paiements entre banques résidentes

Un paiement entre banques résidentes existe lorsque le payeur et le destinataire sont titulaires d'un compte auprès d'une banque domiciliée en Suisse⁵, ce qui signifie qu'aucune banque ayant son siège à l'étranger n'est impliquée. Pour les paiements de la clientèle effectués dans des systèmes suisses à règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, RTGS) ou dans le système SIC ou euroSIC, le domicile de la banque est défini en fonction du code pays figurant dans le fichier des banques SIX (<https://www.six-group.com/interbank-clearing/fr/home/bank-master-data/download-bc-bank-master.html>).

Paiements impliquant une banque non résidente

Sont considérés comme tels les paiements pour lesquels le domicile de la banque du payeur (dans le cas de paiements entrants) ou le domicile de la banque du bénéficiaire (dans le cas de paiements sortants) se trouve à l'étranger, y compris au Liechtenstein⁶. Pour les paiements de la clientèle dans les systèmes SIC et euroSIC, le domicile de la participante directe, qui est défini en fonction du code pays du fichier des banques SIX (<https://www.six-group.com/interbank-clearing/fr/home/bank-master-data/download-bc-bank-master.html>), est déterminant. Le domicile des clients finaux et le fait que la transaction soit traitée par un correspondant bancaire membre du système SIC ou euroSIC ne jouent aucun rôle.

Par conséquent, on parle de paiement sortant (paiement entrant) impliquant une banque non résidente dans deux cas: 1. le payeur effectue un versement/virement, depuis le compte dont il est titulaire auprès d'une banque résidente (non résidente), en faveur d'un destinataire titulaire d'un compte auprès d'une banque

⁵ Sont considérés comme des banques domiciliées en Suisse, tous les comptoirs en Suisse entrant dans le périmètre de consolidation comptoir et les succursales et agences de droit étranger domiciliées en Suisse.

⁶ Cette définition s'écarte de la pratique habituelle mise en œuvre dans le trafic des paiements par le SIC, où les banques liechtensteinoises sont souvent regroupées avec leurs homologues suisses et où l'ensemble du trafic des paiements passant par le système SIC (paiements interbancaires et paiements de la clientèle) est considéré comme national.

non résidente (résidente); 2. un recouvrement direct d'un bénéficiaire titulaire d'un compte auprès d'une banque non résidente (résidente) est prélevé sur le compte d'un payeur auprès d'une banque résidente (non résidente).

dont: Prise en compte séparée des paiements internes à une banque

On entend par paiements internes à une banque les paiements intégralement traités par une seule banque ou un seul groupe bancaire et portant sur les comptes de deux clients finaux. N'en font pas partie les paiements traités dans un système à règlement brut en temps réel (RTGS), tel que les systèmes SIC ou euroSIC, ou impliquant des correspondants bancaires.

Répartition selon la monnaie

Les paiements de la clientèle doivent être ventilés selon la monnaie de transaction. Exemple: le payeur est titulaire d'un compte en francs auprès d'une banque A, qu'il charge d'effectuer un paiement en dollars des Etats-Unis sur un compte en livres sterling auprès d'une banque B domiciliée au Royaume-Uni. La monnaie de transaction est déterminante pour les paiements sortants et entrants. Dans le cas présent, il s'agit donc du dollar des Etats-Unis.

Les paiements en crypto-monnaies (par exemple bitcoin) doivent être annoncés sous Autres monnaies, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés.

Les paiements de la clientèle en monnaies étrangères doivent être convertis en francs. La conversion doit être effectuée au cours de change actuel. Si ce n'est pas possible, elle doit l'être au cours moyen applicable durant la période considérée.

FORMULAIRE ZKU02

Sorties et entrées de numéraire

Il convient d'annoncer uniquement les sorties et entrées de numéraire traitées en interne par la banque (c'est-à-dire à l'exclusion de celles dont le traitement ou le règlement implique des acquéreurs ou des exploitants de distributeurs automatiques de billets).

Répartition des sorties de numéraire

Les sorties de numéraire en francs sont subdivisées en:

- dont retraits de numéraire au guichet d'une banque;
- dont retraits de numéraire aux distributeurs automatiques de billets au moyen de cartes de la banque sans fonction de paiement;
- dont retraits de numéraire aux distributeurs automatiques virtuels au moyen d'une application directement reliée à un compte du client final (par exemple Sonect).

Répartition selon la monnaie

Les sorties et entrées de numéraire sont réparties selon la monnaie. Les sorties et entrées de numéraire en monnaies étrangères doivent être converties en francs. La conversion doit être effectuée au cours de change actuel. Si ce n'est pas possible, elle doit l'être au cours moyen applicable durant la période considérée.

FORMULAIRE ZKU03

Infrastructure

Cartes de la banque sans fonction de paiement

Le nombre de cartes de la banque sans fonction de paiement est recensé à la fin de la période considérée. Les cartes de la banque sans fonction de paiement sont des cartes bancaires liées à un compte qui servent principalement à l'identification du client et sont presque uniquement utilisées pour les paiements ou les versements en numéraire au guichet d'une banque ainsi qu'aux distributeurs automatiques de billets physiques. Les transactions effectuées avec ces cartes sont traitées en interne par la banque et non par des exploitants nationaux ou internationaux de réseaux de distributeurs automatiques de billets.

Nombre de comptes client

Le nombre de comptes client est recensé à la fin de la période considérée. Les comptes client sont des comptes sur lesquels des banques détiennent, au nom d'un ou de plusieurs clients finaux, des dépôts que ces derniers peuvent convertir en francs ou en monnaie étrangère, sur demande, sans délais importants, sans restrictions ni pénalités et/ou utiliser pour des paiements. Il existe deux types de comptes client: les comptes de paiement ou de virement qui donnent accès à des services ou instruments de paiement, et les comptes d'épargne dont les dépôts d'épargne ou à terme peuvent être débités au moyen d'instruments de paiement. Les comptes joints (qu'ils puissent être utilisés indifféremment par chacun de leurs titulaires ou uniquement avec l'accord de l'ensemble des titulaires) sont traités comme des comptes séparés. Ne sont pas considérés comme des comptes client les comptes d'épargne, tels que les comptes du pilier 3a, qui ne sont pas pourvus de services ni d'instruments de paiement, de même que les comptes de carte de crédit et les relations avec un correspondant bancaire ou les infrastructures des marchés financiers.

La position Comptes client est subdivisée comme suit:

- dont comptes activés pour l'**e-banking**: comptes accessible par Internet (au moyen d'un navigateur) et permettant de passer des ordres;
- dont comptes activés pour le **mobile banking**: comptes accessibles au moyen d'une application installée sur un smartphone ou sur une tablette et permettant de passer des ordres de paiement;
- dont **comptes commerciaux**: comptes gérés séparément des comptes privés par des clients finaux qui peuvent être des personnes physiques ou morales (par exemple des entreprises et des sociétés, des freelances et des indépendants). Si un client utilise un compte unique à des fins à la fois privées et professionnelles, ce compte est considéré comme un compte privé;
- dont **comptes joints** (qu'ils puissent être utilisés indifféremment par chacun de leurs titulaires ou uniquement avec l'accord de l'ensemble des titulaires) et
- dont **comptes client en EUR**, dont **comptes client en USD** et dont autres **comptes client en monnaie étrangère**.

Nombre de clients selon le fichier clientèle

Le nombre de clients est établi en fonction du fichier clientèle de la banque. Il convient de déclarer les clients qui sont titulaires d'au moins un compte répondant à la définition d'un «compte client». Si deux fichiers clientèle séparés sont créés pour un indépendant, l'un en tant que client privé et l'autre en tant que client commercial, on considère alors qu'on a affaire à deux clients distincts. Pour les comptes joints, la communauté de titulaires est considérée comme un client autonome.

- dont **clients commerciaux**: les clients commerciaux sont des clients finaux (personnes physiques ou morales) pour lesquels des comptes client sont gérés séparément. Sont considérés comme des clients commerciaux d'une banque les entreprises et les sociétés, les freelances et les indépendants.

Editeur

Banque nationale suisse
Statistique
Case postale, CH-8022 Zurich
Téléphone: +41 58 631 00 00

**Questions concernant la livraison
des données**

dataexchange@snb.ch

Questions concernant les enquêtes

statistik.erhebungen@snb.ch

Langues

Français, allemand

Publication

Septembre 2021

Accès sur Internet

Les formulaires, commentaires et informations complémentaires relatives aux enquêtes de la Banque nationale suisse sont disponibles sur Internet à l'adresse www.snb.ch, Statistiques/Enquêtes.